

GE_GERICHTE ACJC/460/2019 vom 11. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_460_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/460/2019 du 11 avril 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/460/2019 del 11 aprile 2019

Erwägungen

E. 1.1

En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité inférieure doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2 et 131 III 91 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_94/2018 du 16 juillet 2018 consid. 2.2).

E. 1.2

En l'occurrence, le renvoi ne porte que sur les frais et dépens de deuxième instance cantonale. Il convient donc de statuer à nouveau sur ce point.

E. 2.1

Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens, les cantons en fixant le tarif (art. 95 al. 1 et 96 CPC).

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 al. 1 ab initio CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

- 4/5 -

C/22909/2014

E. 2.2

En l'espèce, les frais relatifs à l'appel ont été arrêtés à 10'570 fr., sans que ce montant ne fasse l'objet d'une contestation. Conforme à la loi (art. 95 al. 1 let. a et al. 2 et 105 al. 1 CPC; art. 13, 17 et 35 RTFMC), il sera dès lors confirmé. Ces frais seront mis à la charge de A_____ SA, qui succombe intégralement en deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), et compensés avec l'avance versée par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

A_____ SA sera en outre condamnée à verser aux époux B_____, D_____ et F_____, créanciers solidaires, la somme de 6'500 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens de deuxième instance, ce montant n'étant pas critiqué par les parties (art. 95 al. 1 let. b et al. 3 et 105 al. 2 CPC; art. 85 et 90 RTFMC; art. 20 al. 1, 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA).

E. 3

Il ne sera pas perçu de frais, ni alloué de dépens pour la procédure consécutive au renvoi de la cause par le Tribunal fédéral.

* * * * *

- 5/5 -

C/22909/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral sur les frais judiciaires et dépens de deuxième instance : Arrête les frais judiciaires d'appel à 10'570 fr., les met à la charge de A_____ SA et les compense entièrement avec l'avance de frais fournie par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA à verser à B_____, C_____, D_____, E_____, F_____ et G_____, créanciers solidaires, la somme de 6'500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14 Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.